



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté
réglementant temporairement la distribution et le transport de carburant dont le
gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département
de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment, notamment son article L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° IOMA2300875D du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique, des individus isolés ou en réunion utilisent chaque année des produits incendiaires, notamment contre les forces de sécurité intérieure ; que plusieurs poubelles et véhicules présents sur la voie publique sont incendiés à cette occasion ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau élevé et constant, nécessitant une mobilisation accrue des forces de sécurité intérieure pour garantir la sécurisation générale du département de la Seine-Maritime, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence attentat », et qu'en conséquence, ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité de police compétente de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon déroulement de la fête de la musique ; qu'il est justifié, à cette fin, de réglementer temporairement la distribution et le transport de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le contexte de la fête de la musique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

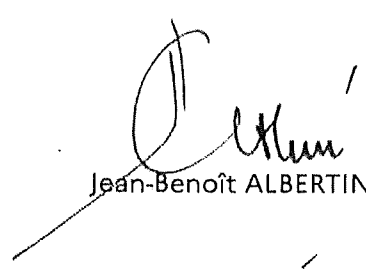
Article 1^{er} : La distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits **du vendredi 20 juin 2025 à 19h00 au dimanche 22 juin 2025 à 10h00**.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin dûment justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe et communiqué aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 JUIN 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

